



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

**Décision de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation « carrières »
en sa séance du 19 février 2021**

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

Dans la suite, les principales recommandations issues de l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2020 figurent en italiques, et les éléments de réponse présentés en dessous de chaque recommandation.

D'une manière générale, le projet de mise à jour du SDC porte sur une modification mineure du SDC. Cette modification définit un cadre pour l'implantation potentielle de carrières de roches massives qui représente 1,1 % de superficie supplémentaire couverte par un espace carrière sur le territoire réunionnais. Il ne vise ni à réviser le SDC, ni à engager l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC)

- *Fournir un état des lieux (localisation, volumes, types de matériaux, usages, échéances) de l'exploitation depuis 2010 assorti d'une analyse de cohérence*

Les bilans du SDC à 3 ans et à 6 ans ont été établis et présentés en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières », comme le prévoit la réglementation. Ils ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport environnemental du projet de SDC modifié : ils ont ainsi été intégrés dans la démarche d'évaluation environnementale de cette modification. Il est proposé que ces bilans soient mis en ligne sur le site de la préfecture et de la DEAL.

Par ailleurs, il est précisé qu'un bilan détaillé du SDC sera prochainement engagé, dans le cadre de l'élaboration du SRC. Une convention a été récemment signée dans ce sens avec le BRGM.

- *Mettre en regard le SDC 2010 et sa modification pour chaque élément du schéma qui est modifié*

Il est rappelé que les modifications apportées au SDC 2010 sont mineures et clairement présentées. Elles sont :

- d'une part, détaillées une à une en page de garde de l'annexe 2 du rapport de présentation de la modification ;
- surlignées en jaune dans le corps de l'annexe 2, afin de bien exposer les évolutions apportées.

La description des modifications projetées est ainsi explicite.

En outre, l'AE relève une incohérence dans la carte fournie dans cette annexe.

Les cartes présentées dans cette annexe indiquent à la fois les zones de classes 1, secteurs où l'exploitation est interdite (en rouge), ainsi que les classes 2, secteurs à très forte sensibilité (en jaune), pour une meilleure visibilité. Il est indiqué en page de garde de l'annexe concernée que : *les cartes sont modifiées en classant les secteurs couverts par les espaces carrière EC 19-01 et EC 19-02 en zone de « Classe 2 : secteurs à très forte sensibilité » : cette modification est présentée au travers de zooms centrés sur le secteur concerné, au sein des cartes suivantes[...]*. Les nouveaux espaces sont en jaune donc en classe 2. Pour une meilleure compréhension de la cartographie, il est proposé de modifier l'annexe 2 en précisant en dessous de chacune des deux cartes la légende précitée.

Toutefois, une erreur matérielle était présente au niveau de la fiche de l'espace carrière EC 19-02, ligne « classe environnementale », qui indiquait classe 1 et classe 2. La mention classe 1 a en conséquence été supprimée.

- *Situer les espaces carrière figurant au SDC modifié en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable*

L'AE précise que l'ARS a attiré son attention sur la superposition d'une partie de deux espaces carrières (RM01 et 09-02) du SDC de 2010 (non concernés par la présente modification) et de deux périmètres de protection rapprochée pour des captages situés sur les communes de Saint-Benoît (captage Leconardel) et Saint-André (Bras de Mousseline).

Il apparaît que cette superposition concerne des emprises limitées, et s'explique par le fait que les périmètres de protection de ces deux captages ont été établis après 2010. Il est à relever que ces deux captages ne font pas à ce jour l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Néanmoins, le SDC 2010 précise explicitement les facteurs pouvant limiter les exploitations de carrières et plus particulièrement les secteurs où l'exploitation est interdite (classe 1) dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages AEP (avec ou sans DUP). Ces informations sont reprises dans le tableau modifié présenté en annexe du rapport relatif à la description de la modification. Cette limite est rappelée dans le rapport environnemental. Dans l'attente de la délivrance de la DUP pour ces captages, cette seule mention apparaît suffisante pour une bonne prise en compte en cas de projet de carrières au sein de ces espaces.

- *Localiser les deux nouveaux espaces carrières sur l'ensemble des cartes insérées au dossier*

L'AE indique que l'évaluation environnementale décrit l'état de l'environnement de manière complète et didactique en distinguant milieux physiques, milieux naturels et milieu humain. Cependant elle déplore que le périmètre des deux nouveaux EC ne soit pas localisé sur les cartes thématiques fournies à l'échelle de l'île.

L'annexe I du rapport relatif à la modification situe les deux EC par rapports aux différents enjeux (environnementaux, patrimoniaux, sanitaires, ...) sur plusieurs cartographies :

- les espaces naturels de protection forte,
- les espaces naturels à protéger,
- les espaces du conservatoire du littoral et espaces boisés classés,
- les espaces naturels remarquables,
- les sites classés et monuments historiques,
- les périmètres de captages AEP,
- le réseau d'irrigation.

Les informations disponibles sur ces cartographies permettent d'évaluer les enjeux environnementaux concernés par les deux nouveaux espaces carrière. Elles apparaissent suffisantes.

- *Préciser si le circuit de distribution d'irrigation dessert des surfaces qualifiées de « non exploitées » au sein de l'espace carrière EC19-01*

L'AE précise que l'EC 19-02 n'est pas desservi par une conduite de distribution et ne serait concerné que par la classification de périmètre irrigué non équipé ce qui le place en classe 2. Dans le rapport (p 13/19 et p14/19) il est bien indiqué que c'est l'EC 19-02 qui est concerné par une conduite secondaire de distribution qui pénètre au sein de son périmètre sur une longueur d'une trentaine de mètres. Cette conduite de

distribution dessert un unique point de livraison qui permet l'irrigation d'une parcelle agricole en exploitation, parcelle d'une superficie de 1,3 hectare.

L'espace carrière « EC 19-01 » est entièrement couvert par un « périmètre irrigué non équipé » et sa zone d'implantation est donc à classer en « Classe 2 » sur la cartographie modifiée. Il s'agit, de fait, d'une correction matérielle à apporter au SDC de 2010, afin d'assurer la cohérence dans le document au regard de ce critère.

Le circuit d'irrigation ne dessert donc pas l'EC 19-01.

Ces informations sont clairement explicitées dans le rapport de présentation de la modification.

- Fournir une analyse multicritères (incluant volumes, délais coûts et aspects environnementaux) d'une solution « viaduc » et d'une solution technique type « caisson » limitant les besoins en matériaux de la nouvelle route du littoral et permettant de comparer les solutions de substitutions raisonnables

Cette recommandation porte directement sur des éléments techniques du chantier de la NRL, et ne saurait relever de la démarche de planification portée par le SDC. Le projet de modification du SDC s'appuie sur les éléments issus du dossier de déclaration d'utilité publique du projet de NRL (2012) et de la réalité de son exécution, et non sur d'éventuelles hypothèses non définies à ce jour. En cas d'évolutions substantielles du projet, celles-ci pourront, le cas échéant, être recensées dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des carrières qui s'engage, pour être effectif avant 2025.

- Décrire plus précisément l'effet sur les habitats naturels et les espèces de l'insertion dans le SDC de nouveaux espaces carrière et de réviser l'affirmation d'impacts positifs

Le niveau détaillé de description des effets sur les habitats et les espèces ne relève pas de la démarche de planification, mais est porté, sur la base des orientations générales définies par le SDC, au travers de l'étude d'impact de chaque dossier de demande d'autorisation des projets de carrières, qu'ils soient ou non dans les espaces carrières identifiés.

- Décrire précisément le scénario sans projet (donc sans modification du schéma initial mais pas sans schéma) et de reprendre l'évaluation des incidences de la modification du SDC en les comparant à ce scénario

Le scénario dit « sans projet » a fait l'objet du rapport environnemental, intégré au SDC de 2010 ; il est disponible en ligne sur le site de la préfecture et de la DEAL. Les recommandations formulées par l'AE ne remettent pas en cause ce rapport environnemental, qui porte sur ce scénario de référence. Les évolutions du contexte général environnemental entre 2010 et 2020, qui demeure le scénario sans projet, sont prises en compte au travers du rapport environnemental du projet de SDC modifié ; elles n'impactent pas de manière significative le secteur géographique concerné par le projet de modification, au-delà de l'encadrement des zones de répartition des eaux (ZRE), évoqué ci-dessous.

Par ailleurs, la modification envisagée (scénario dit « avec projet ») est mineure et porte sur l'ajout de deux EC. L'évaluation mise à jour des incidences du SDC modifié concerne principalement l'impact des mesures du SDC de 2010. En effet, la modification du SDC ne prévoit que trois ajustements d'actualisation en plus de l'intégration des deux nouveaux EC, à savoir :

- Page 136 du SDC : chapitre 6.4.4 : il est ajouté au paragraphe 6.4.4 la phrase suivante : « il est nécessaire de s'assurer de la bonne intégration des voies spécifiques aux carrières importantes dans les analyses préalables et dans le réaménagement des sites
- Page 154 : chapitre 7.2.4.d : il est ajouté un dernier alinéa : « - la démonstration de ne pas porter atteinte aux objectifs de retour à l'équilibre quantitatif en ZRE » ;
- Page 159 : chapitre 7.4.2.d : La phrase « Compte tenu des difficultés à contrôler la qualité des matériaux, les décharges de déchets inertes sous eau seront interdites. » est remplacée par « Pour ce type de remblaiement, seuls sont acceptés les terres et déblais non pollués dans le respect de la réglementation applicable aux carrières».

De surcroît, ces 3 ajustements sont proposés à la suite de l'analyse d'incidence des mesures du SDC et ne remettent pas en cause l'évaluation globale des incidences de la modification.

- Joindre au dossier l'étude d'impact du projet de carrière de Ravine du Trou, à tout le moins son résumé non technique, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux avis de l'AE concernant ce projet

Les objectifs du schéma départemental des carrières sont définis au travers de l'article L.515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. Il n'est pas attendu un niveau de précision relevant de l'étude d'impact d'un projet de carrière : les procédures administratives relatives à la modification du SDC et à la délivrance de l'autorisation environnementale d'un projet de carrière doivent être clairement distingués.

Le schéma doit uniquement définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières, en prenant en compte notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles, et la couverture des besoins en matériaux.

Il est rappelé que, le cas échéant, les documents relatifs à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, dont ceux évoqués par l'AE, sont consultables en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion.

- Préciser quelles mesures seront mises en place pour assurer la mise en place de l'observatoire des carrières et à quelle échéance il sera opérationnel

Comme le rappelle l'AE, l'observatoire des carrières prévu par le SDC n'est toujours pas mis en place. En effet, aucune initiative de la CDNPS, de syndicats professionnels, de potentiels maîtres d'ouvrage ou des collectivités intéressées par l'observation des besoins en matériaux sur le territoire n'a permis, à ce jour, sa mise en œuvre. L'opportunité de la mise en place d'un tel observatoire sera ré-évoquée au travers de l'élaboration du schéma régional des carrières, sur la base des travaux portés par l'ensemble des groupes de travail concernés (diagnostic des besoins et ressources, enjeux, gisements et schémas d'approvisionnement), avec la définition des moyens à mettre en œuvre pour son fonctionnement.

- Compléter et préciser le dispositif de suivi (indicateurs et modalités de prise en compte des écarts à leur trajectoire) du schéma modifié

L'état de prise en compte des orientations du SDC a fait l'objet d'un bilan à trois ans et d'un à six ans. Ces 2 bilans ont été présentés en CDNPS et publiés. Un bilan détaillé du SDC sera réalisé en 2021 dans le cadre de l'élaboration du SRC et permettra, le cas échéant, de préciser le dispositif de suivi, dans l'attente de l'approbation du SRC, ce afin d'alimenter les réflexions lors de son élaboration.

- Prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis

Le SDC comporte une notice de présentation, et non un résumé non technique. Cette notice de présentation n'est pas impactée par le projet de mise à jour mineure du SDC. Néanmoins, et même si réglementairement la démarche d'évaluation environnementale des plans ne prévoit pas une réponse aux recommandations formulées par l'AE, les présents éléments de réponse seront mis à disposition du public.

- Définir au travers du SDC et du futur schéma régional des carrières (SRC) les modalités pour prendre en compte à un juste niveau l'enjeu de protection de la biodiversité dans les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières, y compris concernant la réserve nationale marine

L'AE regrette que le dossier de modification du SDC n'aborde pas le sujet de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement (espèces protégées). Comme évoqué précédemment, ce sujet ne relève pas des objectifs définis par le code de l'environnement pour l'élaboration des schémas départementaux des carrières, mais de la démarche d'autorisation environnementale à porter pour chaque projet de carrière, en cas d'impacts sur les espèces protégées.

En outre, la préservation de la biodiversité est l'un des principaux enjeux environnementaux qui a été pris en compte par le comité de pilotage lors de l'élaboration du SDC. Le SDC de 2010 prévoit ainsi l'interdiction d'exploiter une carrière dans les réserves naturelles nationales et régionales.

Cette préoccupation sera bien évidemment reprise lors de l'élaboration du SRC, avec la mise en place d'un groupe de travail dédié et dans son évaluation environnementale.

- *Préciser pourquoi aucun espace carrière de roches massives n'avait été déterminé dans le secteur ouest en 2010 et en quoi aucun des espaces carrières de roche massive du schéma de 2010 n'est à même de fournir tout ou partie des matériaux nécessaires*

Le SDC de 2010 précise que les gisements en roches massives se situent au niveau des différentes planètes. Même si les ressources potentiellement exploitables, facilement accessibles sont rares [souvent gelées par l'urbanisation ou sa proximité, ou par l'utilisation agricole (espaces irrigués ou à irriguer)], une large partie du territoire située en amont (bassins versants) de la Réserve marine n'est pas classée en zone d'interdiction.

Toutefois le recoupement de l'ensemble des données (contraintes, enjeux) n'a pas permis de définir au SDC de 2010 des espaces privilégiés avec une qualité idoine avérée des matériaux (issue des données des ressources). Il en résulte ainsi aucun espace carrière de roches massives sur une large façade ouest au SDC de 2010.

Les derniers échanges en 2009 lors de l'élaboration du SDC ont même conduit à retirer un espace carrière projeté (Ravine Trois-Bassins, commune de Trois-Bassins) au regard d'un projet d'irrigation, qui, néanmoins 10 ans après, n'a pas permis la valorisation agricole des terrains d'emprise.

Par ailleurs il convient de rappeler que le code de l'environnement ne prévoit pas la notion d'espaces carrières : il s'agit bien d'une initiative régionale, qui a permis de préserver certains espaces notamment de l'urbanisation, par leur prise en compte par le schéma d'aménagement régional (SAR), les rendant ainsi opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur ; démarche précurseuse venant en anticipation de l'évolution réglementaire actée au travers de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Pour ce qui est de la non mobilisation des espaces carrières du SDC 2010 pour l'approvisionnement du chantier de la route du littoral, il convient également de rappeler que l'objectif d'un schéma départemental des carrières n'est ni de répondre à un cahier des charges d'un projet consommateur de matériaux, ni de traiter des problèmes fonciers limitant l'accès aux ressources ; mais, comme l'a rappelé l'AE dans son avis, il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux connus, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières.

La question posée sera néanmoins au cœur des réflexions qui seront menées dans le cadre de l'élaboration du SRC.

- *Préciser le potentiel de l'espace carrière des Lataniers, sa possible contribution au chantier de la NRL et si sa mise en exploitation occasionnerait une nouvelle modification du SDC*

En premier lieu, il convient de préciser qu'il n'existe pas, au sein du SDC, d'espace carrière des Lataniers.

Toutefois, il est possible de préciser qu'un pétitionnaire a déposé en 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de réaménagement des terrains concernés par une ancienne activité d'extraction de matériaux réalisée dans les années 1980 sur le site des Lataniers. La commune de La Possession, souhaitant remettre en état les terrains concernés dans l'objectif de son projet d'amélioration du cœur de ville, a passé un marché de travaux avec ledit pétitionnaire pour procéder à la réhabilitation attendue. Cependant, il s'avère que les activités connexes à ce réaménagement (gestion des matériaux excédentaires) sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à d'autres (IOTA, dérogation aux espèces protégées, dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion).

Le pétitionnaire de cette demande a identifié, comme exutoire pour les matériaux à extraire, le marché local et le projet de la NRL, qui, par effet d'opportunité, pourrait prétendre à récupérer 80 % desdits matériaux. Le gisement disponible estimé s'élève à environ 2,5 Mt selon le pétitionnaire. Il y aurait donc 2 Mt disponibles pour le chantier de la NRL. Pour mémoire, à fin juillet 2020, les besoins en matériaux pour terminer l'ensemble du chantier sont estimés, au vu du retour d'expérience sur l'exécution du chantier et des adaptations inhérentes à la réalisation des travaux, à environ 9,1 Mt.

En outre, le SDC 2010 prévoit les conditions de remise en état et de réaménagement des carrières abandonnées et privilégie la reprise de l'extraction lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie.

Par conséquent, l'autorisation du projet de réaménagement n'entraînerait pas de nouvelle modification du SDC.

- Présenter des mesures plus ambitieuses concernant le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences environnementales des carrières qui seront autorisées, et associer le public aux instances de suivi et de concertation

Le suivi des mesures ERC relatives à chaque carrière autorisée est réalisé à travers les contrôles menés par les inspecteurs des installations classées de la bonne exécution des prescriptions et clauses des arrêtés préfectoraux autorisant leur exploitation, et le cas échéant de la gestion des plaintes des riverains. Le retour d'expérience de l'application de la démarche ERC pour les carrières autorisées et exploitées depuis l'approbation du SDC en 2010, venant réviser le SDC de 2001, n'a pas mis de sujet prégnant en la matière, ni de manquement, comme l'a mis en avant le rapport environnemental de 2020 du SDC en vigueur.

Les bilans à 3 et 6 ans du SDC n'ont pas mis en exergue un besoin qui pourrait être plus ambitieux, probablement parce que l'échelle des projets paraît plus adaptée pour un suivi rigoureux des mesures ERC que des mesures générales portées par le niveau de planification.

Par ailleurs, la pertinence du rapport environnemental inclus au SDC 2010 n'a pas été remise en cause par l'AE. De plus, il convient de rappeler le caractère mineur déjà mis en avant de la modification projetée. Enfin il est rappelé que les objectifs fixés par le code de l'environnement pour l'élaboration des schémas départementaux des carrières ne porte pas sur cet aspect.

Pour ce qui est des instances de suivi et de concertation, celles-ci sont requises pour les installations présentant les impacts ou les risques les plus élevés, telles que les centres de stockage de déchets, les installations d'élimination de déchets ou les établissements relevant du régime SEVESO (seuil haut).

Au-delà du caractère disproportionné de mettre en place ce type d'instance pour des carrières, cette possibilité ne saurait être envisagée que dans des cas particuliers, au regard d'enjeux spécifiques, relevant là encore de l'échelle des projets. Ce fut d'ailleurs le cas dès le démarrage des travaux préparatoires à l'exploitation de la carrière de la Ravine du Trou, en 2019, avant que l'autorisation d'exploiter ne soit suspendue.